

F Prof Lib CNT A2
MH/SL/JP
883-2022

Bruxelles, le 20 septembre 2022

AVIS

sur

**LA DEFINITION DE LA PROFESSION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA LOI
RELATIVE AUX FERMETURES D'ENTREPRISES**

(approuvé par le Bureau le 3 juin 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022)

Le 26 avril 2022, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Mr. Jean-Paul Delcroix, Secrétaire du Conseil National du Travail, une demande concernant certaines notions pour l'élaboration de la définition de la profession libérale dans le cadre de la loi relative aux fermetures d'entreprises.

Après avoir réuni la commission Professions libérales le 25 mai 2022, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 3 juin 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022.

CONTEXTE

Des travaux sont actuellement en cours au sein du Conseil National du Travail (ci-après CNT) pour donner une définition de la notion de profession libérale dans le cadre de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Pour rappel, le Conseil Supérieur s'était prononcé en la matière par son avis¹ du 9 décembre 2020. La formulation proposée par le Conseil Supérieur ne rencontre pas l'adhésion des membres du CNT tout en étant que le champ d'application ainsi déterminé, visant à coller autant que faire se peut avec la pratique en vigueur lors des modifications législatives ayant entraîné la suppression de la distinction des actes civils et commerciaux rencontre lui, par contre, le soutien desdits membres.

POINTS DE VUE

Après avoir pris connaissance de la proposition de définition de la « profession libérale dans le cadre de la loi FFE² » actuellement en discussion au CNT, le Conseil Supérieur va formuler certaines considérations.

A. Remarque générale

Tout d'abord, le Conseil Supérieur souligne la lourdeur et le caractère répétitif de la formulation de cette définition qui ne correspondent nullement aux techniques recommandées en matière de légistique.

La formulation gagnerait à être raccourcie en reprenant dans un premier temps la disposition du Code de droit économique (CDE), en traitant ensuite des professions de santé et en s'attendant enfin à spécifier les conditions à remplir dans le chef d'une personne morale.

¹ Avis du 9 décembre 2020 relatif à la définition de la profession libérale dans le cadre de la loi relative aux fermetures d'entreprises

² Lire : Fonds de fermeture d'entreprises

B. Remarques particulières

1. Définition FFE

a. Professions non médicales

Concernant le 1° de la définition en projet au sein du CNT, le Conseil Supérieur préconise de reprendre textuellement le prescrit de l'article I.1.14° du Code de droit économique. Il n'y a aucune raison de paraphraser une disposition existante. Au contraire, cela induit des confusions et de potentiels problèmes d'interprétations.

La référence à "la liste de l'organe disciplinaire désigné par la loi" nous semble être une formulation insuffisamment précise et ne couvre pas toutes les professions actuellement couvertes. Pour la profession notariale, par exemple, il existe une déconnexion entre la tenue de la liste et la discipline. En outre, la définition ne mentionne pas l'objectif principal de la référence à cet organe disciplinaire, à savoir la possibilité de faire respecter une déontologie, qui est une caractéristique essentielle des professions libérales et qui serait autrement compromise. Si l'on souhaite le maintien de la distinction formulée dans la proposition du groupe de travail du CNT entre les personnes physiques, personnes morales ou encore sociétés ou organisations sans personnalité juridique, il est donc proposé d'aligner cette formulation plus étroitement avec la disposition correspondante dans la définition du CDE pour les professions libérales non médicales.

b. Professions de santé

Concernant les points 4° à 6° visant les professionnels de santé, le Conseil Supérieur demande qu'il soit fait référence à la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité) et non à la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. La définition ici proposée délimite son champ d'application de manière moins précise que la définition claire émanant de de l'avis précité du Conseil Supérieur.

En effet, la loi du 22 avril 2019 détermine clairement en son article 2, 2° qui est un professionnel de santé. Le mécanisme du visa auquel la définition proposée se réfère est également établi dans cette loi de 2019. Même si toutes les professions visées n'en disposent pas encore effectivement, l'article 11 de cette même loi donne le pouvoir au Roi d'en déterminer les modalités, ce que le Conseil Supérieur appelle de ses vœux.

2. Définition FFE + définition CP 336

Le Conseil Supérieur souhaite ensuite se pencher sur deux aspects concernant tant la définition de la profession libérale dans le cadre de la loi relative aux fermetures d'entreprises que la définition visant à déterminer le champ de compétence de la CP 336.

a. Inscription sur la liste ou au tableau

Le Conseil Supérieur estime que pour les personnes morales l'objectif ne peut être que **tous** les administrateurs ou associés disposant d'un droit de vote soient inscrits au tableau ou autre liste officielle de l'institution de sa profession ou encore disposent du visa délivré par le SPF Santé publique.

Il importe :

- d'exiger que les associés ou administrateurs exercent des professions compatibles entre elles
- de réserver la majorité décisionnelle (des droits de vote) aux titulaires de professions libérales.

Le Conseil Supérieur rappelle aussi que les règles européennes tendent à restreindre, voire à interdire les actionnariats fermés.

Enfin, le Conseil Supérieur fait observer que le choix de la terminologie d'inscription au « tableau de l'institution disciplinaire » est restrictive. Toutes les professions ne donnent pas la même dénomination aux listes officielles établies par leur organe. Il conviendrait donc d'employer un terme plus générique ou de clarifier ce qui peut être compris dans cette notion.

b. Objet social

L'exigence d'exclusivité concernant l'objet statutaire des personnes morales va trop loin et ne correspond pas à la réalité.

En effet, la réalité économique ne tend pas vers le cloisonnement des services. Les clients sont demandeurs de services intégrés, qui mélangent les compétences et créent des synergies entre différentes professions. Pensons par exemple à possibilité d'acheter de la nourriture pour animaux en passant par le vétérinaire ou encore le pharmacien qui, outre la délivrance de médicaments, propose également d'autres produits à la vente. L'objectif ne peut être de les exclure du concept de profession libérale au vu de ce type d'activités.

Ainsi, le Conseil Supérieur estime qu'il est pertinent que l'objet social ne soit ni trop restrictif, ni exclusif.

Il doit donc être :

- principal
- ouvert, en ce sens qu'il autoriserait des activités compatibles entre elles (ce qui est aussi la volonté de l'Europe) sans toutefois permettre aux titulaires de la profession libérale concernée de s'orienter vers des activités contradictoires avec celle(s) de base.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur constate qu'exiger un objet social exclusif imposerait aux personnes morales une condition supplémentaire par rapport aux personnes physiques, différence de traitement totalement infondée qui nierait le principe de level-playing field.

C. Concrétisation des modifications proposées

Afin d'illustrer l'ensemble des considérations formulées dans les points précédents et d'éviter tout souci d'interprétation, le Conseil Supérieur indique ci-dessous concrètement les modifications que ses remarques impliqueraient dans la définition actuellement en discussion au CNT :

« 1° la personne physique dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire **et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci**;

2° la personne morale qui soit :

- est inscrite au tableau de l'institution disciplinaire de sa profession, quand la réglementation de la profession le prévoit ;
- a comme objet statutaire des activités qui consistent **exclusivement principalement** à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et à condition que la majorité **décisionnelle (~~ou l'ensemble~~)** des administrateurs **soit soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci**;

3° la société ou l'organisation sans personnalité juridique dont les activités consistent **exclusivement principalement** à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et à condition que ~~l'ensemble~~ **la majorité décisionnelle** des associés ou membres **soit soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci** ;

4° la personne physique - le professionnel de santé dont l'activité consiste principalement à exercer une profession des soins de santé conformément à **la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé**, ce de manière indépendante et sous sa propre responsabilité **et qui est soumis(e) à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci** -ou dispose - à défaut d'un tel organisme - du visa requis dans le cadre de cette profession, délivré par le service public fédéral Santé publique, la Sécurité de la chaîne alimentaire et l'Environnement ;

5° la personne morale - le professionnel de santé qui soit :

- est inscrit(e) au tableau de l'institution disciplinaire de sa profession, quand la réglementation de la profession le prévoit ;
- a comme objet statutaire des activités qui consistent **exclusivement principalement** à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des soins de santé relevant de l'application de **la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé**, à condition que la majorité **décisionnelle (~~ou l'ensemble~~) de ses** administrateurs **soit soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci** ou dispose

- à défaut d'un tel organisme - du visa requis dans le cadre de cette profession, délivré par le service public fédéral Santé publique, la Sécurité de la chaîne alimentaire et l'Environnement ;

6° la société ou l'organisation sans personnalité juridique dont les activités consistent **principalement exclusivement** à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des soins de santé relevant de l'application de **la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé**, à condition que ~~tous les~~ la majorité décisionnelle des associés ou les membres soit soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ou dispose - à défaut d'un tel organisme - du visa requis dans le cadre de cette profession, délivré par le service public fédéral Santé publique, la Sécurité de la chaîne alimentaire et l'Environnement. »

En outre, le Conseil Supérieur réitère l'opinion formulée dans la remarque générale au point A indiquant que la définition actuellement proposée ne correspond pas aux principes de technique législative et gagnerait fortement à être remaniée afin d'éviter les multiples répétitions qu'elle contient.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur adhère à l'approche adoptée dans les projets de définitions transmis par le CNT mais, dans un souci de sécurité juridique et de praticabilité, demande qu'elles soient modifiées selon les remarques formulées dans le présent avis.
